



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 25/06/2025 – DELIB 2025-247
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **31**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 23 Juin 2025

N° DCM : 2025-247-03S

Objet :

RETROCESSION PAR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT AVENIR
DEVELOPPEMENT A LA VILLE DE LA RUE DES AMERIQUES ET D'UNE PARTIE DE SES
ACCESSOIRES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU (à partir de 20h25), M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, M. CHESNOY, Mme SIMON, M. BRAND, L. ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme FELGINES donne pouvoir à M. CHAFFAUD
M. VANDENBOSSCHE donne pouvoir à Mme MILLE
Mme GRASSER donne pouvoir à M. CARDOSO
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Mme CIUNTU : pouvoir donné à M. AMSLER, jusqu'à son arrivée à 20h25

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2025 – 247

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3

VU le rapport n°2025-247 présenté en Commission des Affaires Techniques du 10 juin 2025,

CONSIDERANT que la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Petit Marais a été créée par délibération du conseil municipal de la Ville en date du 29 mars 1990, que son dossier de réalisation a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 1990 et modifié en avril 1992,

CONSIDERANT que par un traité de concession d'aménagement conclu le 4 octobre 1990, la réalisation de la ZAC a été confiée à la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'environnement de Sucy-en-Brie (SEMAES), aux droits de laquelle est venue la société publique locale d'aménagement (SPLA) Haut Val-de-Marne Développement, elle-même devenue la SPLA Avenir Développement,

CONSIDERANT que le programme des équipements publics de la ZAC prévoit la réalisation d'une voirie principale (devenue, depuis lors, la rue des Amériques), que celui-ci se contente toutefois de préciser que le gestionnaire serait déterminé « *selon convention de gestion à intervenir entre les collectivités publiques concernées* »,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'espace communautaire », la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne (CAHVM) a déclaré d'intérêt communautaire la ZAC du Petit Marais le 30 juin 2005, qu'en parallèle, la rue des Amériques a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire de la CAHVM n°DC2006-56 du 30 novembre 2006,

CONSIDERANT que la concession d'aménagement est arrivée à échéance le 31 décembre 2007 et sa clôture a été prononcée le 26 juin 2008, que la ZAC ayant été aménagée en totalité, le conseil communautaire de la CAHVM a approuvé la suppression définitive de la ZAC par délibération du 12 avril 2012,

CONSIDERANT que, depuis, les équipements communs de cette ZAC, constitués d'une voirie principale dénommée « rue des Amériques » et de ses accessoires sont restés la propriété de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Avenir Développement venant aux droits de la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'environnement de Sucy (SEMAES),

CONSIDERANT que cette voirie et ses accessoires ont vocation à intégrer le domaine public routier communal de la Ville de Sucy-en-Brie, suivant le schéma classique applicable à toutes les voiries reconnues d'intérêt territorial,

CONSIDERANT que les réseaux d'eau potable et d'assainissement seront quant à eux rétrocédés par la SPLA à l'EPT GPSEA, compétent en la matière,

SUR proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1: **DECIDE** d'autoriser l'acquisition auprès de la SPLA Avenir Développement, à l'euro symbolique et à l'exception des réseaux d'eau potable et d'assainissement en tréfonds, des parcelles cadastrées

- sur le territoire de la Ville de Sucy-en-Brie, section AZ numéros 724, 725 et 485
- sur le territoire de la Ville de Bonneuil-sur-Marne, section C n°23

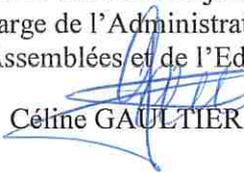
Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou tout élu ayant reçu délégation à signer tous actes et documents relatifs à cette acquisition,

Article 3 : **DECIDE** le classement des parcelles AZ n°725 et C n°23 au domaine public routier communal non cadastré,

Article 4 : **APPROUVE** la rétrocession par la SPLA Avenir Développement à la Ville des réseaux d'éclairage public situées en tréfonds de ces parcelles.

Cette délibération a été adoptée par **32 POUR et 3 ABSTENTIONS**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
En charge de l'Administration Générale,
des Assemblées et de l'Education


Céline GAULTIER

Le Maire,




Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

